



DELIBERATION N° 13-936-1

portant mise en place d'un dispositif d'aides régionales en matière de la pêche

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE MARTINIQUE, réunie le 16 mai 2013 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, M. Luc-Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, Mme Aurélie DALMAT, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Yvette GALOT, Mme Karine GALY, Mme Claudine JEAN-THEODORE, M. Didier LAGUERRE, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. André LESUEUR, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuëla MONDESIR, M. Simon MORIN, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, Mme Sandrine SAINT-AIME, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD

Procuration(s) : de Monsieur Sylvain BOLINOIS à Mme Francine CARIUS, de Monsieur Daniel ROBIN à Mme Catherine CONCONNE, de Monsieur Jean CRUSOL à Mme Christianne MAGE, de Mme Elisabeth LANDI à Mme Karine GALY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu la délibération n° 13-231-3 du 25 février 2013 relative au budget régional de l'exercice 2013,

Vu les lignes directrices pour l'examen des aides d'état dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2008/C 84/06),

Vu le règlement (CE) n° 875/2007 de la commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004, publié au JOUE L 193 du 25/07/2007, p.6-12,

Vu le contexte de crise du secteur de la pêche,

Vu les arrêtés préfectoraux d'interdiction de pêche dans les zones côtières polluées par la chlordécone,

Vu la décision d'élaboration du Plan Régional de Développement de l'Aquaculture et de la Pêche de Martinique (PRDAPM),

Vu l'avis de la Commission pêche, aquaculture, ressources marines et affaires maritimes, en date du 19 avril 2013,

Sur le rapport de Madame Patricia TELLE, Présidente de la Commission pêche, aquaculture, ressources marines et affaires maritimes,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le conseil régional met en place un dispositif transitoire d'aides régionales pour le soutien de l'activité dans le secteur de la pêche et décide d'engager une enveloppe financière globale de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) répartie de la façon suivante :

- aides directes à la modernisation de la flotte et la relance de la pêche : 900 000 €,
- dispositif de prêts à taux zéro pour le financement des investissements éligibles (PO FEP et hors PO) : 300 000 €,
- aide à la trésorerie pour les structures collectives professionnelles/coopératives des filières pêche et aquaculture (avance remboursable) : 300 000 €.

Article 2 : Les fiches-mesures, annexées à la présente, précisent les modalités de mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Article 3 : les dépenses seront imputées au budget régional de la manière suivante :

- Chap. 909-93 art. 20421 pour l'aide à la modernisation,
- Chap. 909-93 art. 2745 pour les prêts à taux zéro et l'aide à la trésorerie.

Article 4 : Mandat est donné au Président du conseil régional pour signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil régional avec dix abstentions. du

Accusé de réception en préfecture 972-239720014-20130516-13-936-1-DE Date de télétransmission : 27/06/2013 Date de réception préfecture : 27/06/2013

25 JUN 2013

AXE 1 - Aide régionale à la modernisation de la flotte et la relance de l'activité de pêche

Objectifs :

Permettre aux marins pêcheurs et particulièrement ceux impactés par les arrêtés d'interdiction de pêche, de maintenir leur activité professionnelle.
Dispositif transitoire pour répondre au contexte de crise actuelle du secteur de la pêche.

Bénéficiaires :

Marins pêcheurs et entreprises de pêche qui exerçaient leur activité principale dans les zones côtières polluées
Marins pêcheurs et entreprises de pêche concernés par l'arrêté d'interdiction de pêche de la langouste
Les autres marins pêcheurs feront l'objet d'un examen au cas par cas

Conditions d'éligibilité :

Etre patron pêcheur immatriculé en Martinique
Etre actif non retraité
Exercer l'activité pêche depuis plus de 2 ans
Être à jour vis-à-vis des cotisations fiscales et sociales ou avoir un plan d'apurement des dettes fiscales et sociales

Dépenses éligibles :

Matériels de sécurité
Matériel améliorant les conditions de travail (dont notamment vire filet, vire casier, sondeur)
Matériels de pêche (sont exclus les filets trémail et le grillage de maille inférieure à 38 mm)
Expertise pour la mise aux normes des navires
Les investissements liés à la mise aux normes

Taux d'intervention :

80% des dépenses retenues
Plafond d'aide : 30 000 € (déduction faite des aides de *minimis* obtenues au cours des 3 dernières années)
Plafond des dépenses éligibles : 40 000 €

AXE 3 - Aide à la trésorerie des structures professionnelles/coopératives

Objectifs :

Améliorer la trésorerie des structures professionnelles ou coopératives de la pêche et de l'aquaculture

Bénéficiaires :

Structures collectives professionnelles

Conditions d'éligibilité :

Être à jour vis-à-vis des cotisations fiscales et sociales ou avoir un plan d'apurement des dettes fiscales et sociales

Structures collectives en difficultés exclues

Taux d'intervention :

Montant maximum : 150 000 €

Durée de remboursement : 5 ans

Différé de remboursement : 1 an

AXE 2 - Dispositif de prêt à taux zéro pour le financement des investissements

Objectifs :

Faciliter la réalisation des investissements

Bénéficiaires :

Patrons pêcheurs et entreprises de pêche

Conditions d'éligibilité :

- Être immatriculé en Martinique (zone de pêche : Martinique, Guadeloupe ou Guyane)
- Être embarqué non pensionné
- Être à jour vis-à-vis des cotisations fiscales et sociales ou avoir un échéancier d'apurement des dettes fiscales et sociales
- Accord d'attribution de subvention ou éventuellement accusé de réception de dossier complet dans le cadre du PO FEP ou pour des subventions obtenues hors PO FEP

Taux d'intervention :

- prêt représentant 80% des dépenses retenues
- Durée de remboursement : 5 ans maximum
- Différé de remboursement : 1 an maximum
- Déblocage du prêt en une seule fois